



**ADDITIF AU RAPPORT
DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS
AU-DELÀ DES LIMITES
DE LA JURIDICTION NATIONALE**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-QUATRIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 22A(A/7622/Add.1)**

NATIONS UNIES

ADDITIF AU RAPPORT
DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS
AU-DELÀ DES LIMITES
DE LA JURIDICTION NATIONALE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 22A (A/7622/Add.1)



NATIONS UNIES

New York, 1970

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

ADDITIF AU RAPPORT DU COMITE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DU FOND DES MERS ET DES OCEANS AU-DELA DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE

1. Le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, qui avait déjà établi et présenté à l'Assemblée générale le texte définitif de son rapport 1/, a tenu cinq séances supplémentaires les 11, 12, 18, 19 et 20 novembre 1969 afin d'étudier, conformément à son mandat tel qu'il est énoncé aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 2467 A (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1968, l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans, compte tenu des études et des négociations internationales entreprises en matière de désarmement.
2. Si le Comité s'est ainsi réuni, c'est en effet qu'un compte rendu des négociations internationales pertinentes avait paru entre-temps dans le rapport de la Conférence du Comité du désarmement en date du 3 novembre 1969 (A/7741; DC/232). Le Comité a notamment examiné les incidences du projet de traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, présenté à la Conférence du Comité du désarmement par ses deux coprésidents 2/.
3. Le Comité a entendu des déclarations explicatives des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique concernant les rapports entre, d'une part, le projet de traité et d'autre part, le mandat et le programme de travail du Comité. Les deux délégations ont fait observer que le projet de traité contenait une clause de sauvegarde destinée expressément à éviter de porter atteinte à la position d'un Etat partie sur des questions relevant du droit de la mer, telles que l'étendue des eaux territoriales ou la définition du plateau continental. Ces délégations ont fait observer que le projet de traité n'était encore que provisoire et que des débats seraient par la suite consacrés par la Première Commission de l'Assemblée générale au rapport de la Conférence du Comité du désarmement; dans une des déclarations qui ont été faites, il a été indiqué que ces débats pourraient donner lieu à des révisions. Il était bon de procéder à un échange de vues dans l'espoir que le traité définitif aiderait considérablement le Comité à s'acquitter de ses responsabilités et représenterait un pas important sur la voie de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans et de l'utilisation de ses ressources dans l'intérêt de l'humanité. Eu égard à cet objectif, les membres du Comité tiendraient certainement à ce qu'un traité jouissant d'un large soutien international soit signé et mis en vigueur dans le plus bref délai.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 22 (A/7622).

2/ A/7741, annexe A.

4. Le Comité a procédé à un premier échange de vues sur la question. Plusieurs membres se sont félicités de l'initiative qu'avaient prise l'URSS et les Etats-Unis de rédiger et de présenter le projet de traité et ont exprimé leur satisfaction du degré d'accord réalisé mais ont déclaré que leur gouvernement n'avait pas eu assez de temps pour étudier le rapport et le projet de traité. On a exprimé l'opinion qu'il était souhaitable de poursuivre les négociations plus avant pour élargir la portée de l'interdiction d'activités militaires, de façon à réaliser plus complètement l'objectif consistant à affecter à des fins exclusivement pacifiques le fond des mers et des océans; à cet égard, on a appelé l'attention sur la suggestion faite par la Suède à la Conférence du Comité du désarmement tendant à incorporer au traité un article supplémentaire à cet effet 3/.

5. Certaines délégations, compte tenu de l'étendue du mandat du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, ont passé en revue les incidences de certaines dispositions du projet de traité compte tenu des travaux déjà réalisés par le Comité. On a souligné combien il importait de préserver les points d'accord commun acquis au Comité. A cet égard, on a mentionné les travaux du Comité en matière d'élaboration de principes juridiques, notamment la notion, acceptée par de nombreux Etats, selon laquelle le fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale faisait partie du patrimoine commun de l'humanité et devait par conséquent être affecté à des fins exclusivement pacifiques, ainsi que l'idée de l'utilisation de cette région au profit de l'humanité tout entière, compte tenu des besoins propres aux pays en voie de développement, et d'autres éléments qui seraient incorporés dans un régime international applicable à cette région.

6. Dans leurs observations sur diverses dispositions du projet de traité, observations qui ont, dans un certain nombre de cas, été qualifiées de préliminaires, les délégations ont formulé plusieurs considérations spécifiques, portant notamment sur les points ci-après : les incidences juridiques du projet de traité découlant de la référence qu'il contenait - référence inutile selon certaines délégations - à la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, conclue à Genève le 29 avril 1958 4/, instrument qui n'avait pas encore reçu l'adhésion de la majorité des pays : à cet égard certaines délégations ont affirmé que la clause de sauvegarde n'était pas suffisante et des suggestions ont été faites en vue d'éliminer cette difficulté; la sauvegarde des droits des Etats reconnus par le droit international coutumier et les conventions existantes sur le droit de la mer; l'opportunité de définir les types d'armes et d'activités visés dans le projet de traité, et leurs rapports avec la protection des ressources biologiques et minérales du milieu marin; on a insisté sur la nécessité d'une réglementation adéquate; à ce sujet, l'accent a été mis également sur la nécessité d'assurer aux représentants de l'Etat riverain intéressé la possibilité de participer aux procédures de vérification, ainsi que sur la nécessité de sauvegarder les droits des Etats riverains sur le plateau continental conformément au droit international - les propositions formulées à

3/ CCD/271.

4/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 516 (1964), No 7477, p. 207.

la Conférence du Comité du désarmement par le Brésil 5/ et le Canada 6/ ont aussi été mentionnées; on a également appelé l'attention sur la possibilité de charger de la vérification une institution internationale que l'on pourrait créer, ainsi que sur la nécessité de préserver les droits reconnus des Etats riverains; on a suggéré qu'il serait utile, étant donné les caractéristiques du milieu marin, de définir des procédures distinctes selon qu'il s'agirait d'observation, de vérification ou d'inspection; on a aussi insisté sur la nécessité d'affecter une région aussi étendue que possible du fond des mers et des océans à des fins pacifiques, et par conséquent d'utiliser une formule qui ne donne pas l'impression que les Etats riverains sont censés placer des armes là où l'interdiction n'est pas prévue par les termes mêmes du projet proposé.

7. A propos d'une question connexe, on a fait observer que si le mandat au Comité était limité au fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, il n'en était pas de même en ce qui concerne le mandat de la Conférence du Comité du désarmement; que l'application du projet de traité intéressait des zones situées dans les limites de la juridiction nationale; mais que le projet de traité ne devait en aucune manière porter atteinte à la position des Etats au sujet du plateau continental et de la mer territoriale. On a dit également que le projet de traité ne pourrait en aucune manière préjuger le régime juridique qui serait établi en ce qui concerne le fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

8. On a exprimé l'espoir qu'étant donné l'importance et la complexité de la question, les incidences du projet de traité qui relevaient du mandat du Comité seraient examinées de plus près par celui-ci au cours de la prochaine session qu'il consacrerait aux questions de fond.

9. Etant donné que l'examen que le Comité a consacré à cette question revêtait un caractère limité et préliminaire, les vues exprimées ne représentent pas l'opinion mûrement réfléchie du Comité dans son ensemble, pas plus que les points évoqués ci-dessus ne représentent un résumé détaillé des vues exprimées, qui sont exposées dans les comptes rendus analytiques des séances 7/.

5/ CCD/267.

6/ CCD/270.

7/ Voir comptes rendus de la douzième à la seizième séance du Comité (A/AC.138/SR.12 à 16).

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.